

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES ELEVEURS DE LA CHAMPAGNE

Route de Pomacle
51110 Caurel

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement LES ELEVEURS DE LA CHAMPAGNE implanté Route de Pomacle 51110 Caurel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ELEVEURS DE LA CHAMPAGNE
- Route de Pomacle 51110 Caurel
- Code AIOT : 0055100052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société "Les Eleveurs de la Champagne" exploite un abattoir de volailles, réglementé au titre des ICPE par les actes suivants:

- arrêté préfectoral n° 2003 A 37 IC du 2 février 2003 autorisant la société SYNAVI CHAMPAGNE - LES ELEVEURS DE LA CHAMPAGNE à exploiter un abattoir de volailles d'une capacité de 70 tonnes/jour à CAUREL ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2005 APC 89 IC du 17 août 2005 autorisant LES ELEVEURS DE LA CHAMPAGNE à exploiter un second forage sur son site de CAUREL ;
- donné acte n° DA 2009-07 du 5 mai 2009 concernant l'extension de l'atelier de découpe (rubrique 2210) de son site de CAUREL ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2010 APC 15 IC du 2 février 2010 fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substance dans l'eau de l'activité d'abattage de la société LES ELEVEURS DE LA CHAMPAGNE ;

- donné acte n° DA 2010-124 du 11 octobre 2010 concernant la construction d'un hangar de stockage de plumes sur le site de CAUREL ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 APC 23 IC du 2 mars 2012 concernant certaines modifications des installations d'abattage et de découpe de la volailles de la société LES ELEVEURS DE LA CHAMPAGNE à CAUREL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Surveillance des émissions	AP Complémentaire du 02/03/2012, article 4 et point 10 de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Valeur limite d'émission	AP Complémentaire du 02/03/2012, article 4 et points 6 et 9 de l'annexe	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/04/2003, article 2.1 et 4.4.6	/	Lettre de suite préfectorale	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement eau	Arrêté Préfectoral du 02/04/2003, article 3, point 4	/	Sans objet
2	Consommation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 4 et point 1 de l'annexe	/	Sans objet
3	Valeur limite d'émission	AP Complémentaire du 02/03/2012, article 4 et points 5 et 8 de l'annexe	/	Sans objet
5	Fréquence de mesure	AP Complémentaire du 02/03/2012, article 4 et point 8 de l'annexe	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Emissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I, 6 et annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des valeurs limites de certains paramètres dans les effluents rejetés, sont parfois dépassées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2003, article 3, point 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le circuit de distribution de l'eau issue du forage est équipé de dispositifs qui ne permettent aucun retour dans la nappe de l'eau qui y est prélevée. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dysconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans la nappe souterraine.»
Constats : Vu sur une photographie de la chambre de comptage du forage autorisé en 2005 (ou forage F2), un équipement de type clapet anti-retour. Une photographie de la chambre de comptage du forage initial (ou F1) ne permet pas de conclure. Point non examiné : Présence d'un équipement (tel que la bâche de stockage avant traitement des eaux prélevées) permettant d'éviter tout retour des eaux vers les forages.
Observation : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2012, article 4 et point 1 de l'annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse. »
Constats : Des travaux de rénovation ont été effectués et des pratiques ont été ajustées depuis 2020 (re-sensibilisation du personnel interne et prestataires externes aux bonnes pratiques, remplacement des laveuses de caisses et containers vif, diminution de la pression dans le réseau d'eau chaude, changement du ballon d'eau chaude, rénovation des canalisations du traitement de l'eau et d'une partie du réseau haute pression).
Point non examiné : respect du niveau de consommation maximum d'eau
Observation : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2012, article 4 et points 5 et 8 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Valeur limite eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales non polluées ne contiennent pas plus de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux. » « Suivi semestriel de la quantité d'hydrocarbures totaux »
Constats : Vus les résultats conformes, des analyses des deux prélèvements des eaux pluviales réalisés en 2022.
Observation : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2012, article 4 et point 10 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée à partir du premier forage créé situé au nord-est du site. A cet effet, deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des prélèvements d'eau brute avant traitement sont réalisés." Les paramètres suivis sont : azote, phosphore, DCO, chlorures, bactériologie, hydrocarbures totaux.
Constats : Vus : - sur la photographie de la chambre de comptage du forage F1, un robinet de prélèvement ; - les deux séries de résultats d'analyse des eaux prélevés en 2022 au niveau de ce forage. Point non conforme : Les paramètres phosphore, DCO et chlorures, ne sont pas suivis. Point non examiné : Effectivité de la surveillance renforcée à la suite du débordement du bac à graisses en février 2023. Point d'attention : Présence de certaines bactéries, dans le prélèvement de février 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Fréquence de mesure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2012, article 4 et point 8 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Surveillance des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquences de suivi des eaux usées : - en routine, journalière (débit) ou mensuelle (autres paramètres); - si le flux d'azote ou de phosphore dépasse respectivement 50 et 15 kg par jour, journalière pour le(s) paramètre(s) concerné(s).
Constats : Vus : - les résultats d'analyses à la suite des prélèvements mensuels avant et après traitement, aux fréquences prévues en routine; - les débits journaliers les jours de prélèvement. Point d'attention : Dépassement 1 fois sur 12, du seuil de déclenchement pour la surveillance journalière de l'azote (flux de 212 kg d'azote le 17/11/2022, pour un seuil à 50 kg/j). NB : Sur la base des résultats d'analyse des prélèvements en entrée de station la semaine du 13 au 17/12/2021 (abattage de chapons, poulardes, dindes en sus de l'activité habituelle), la DBO5 journalière moyenne est de 518 kg (cf données transmises par courriel du 25/02/2022).
Observation : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2012, article 4 et points 6 et 9 de l'annexe
Thème(s) : Autre, Valeur limite eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les eaux résiduaires rejetées en lagune respectent les valeurs suivantes : pH : 6 à 7,5 ; Modification de couleur du milieu récepteur : aucune. Débit journalier maximum : 300 m3 Concentrations maximales : MES 30 mg/l DBO5 30 mg/l DCO 90 mg/l N total 25 mg/l P total 10 mg/l" « L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan des rejets de l'année n,[...]. Ce bilan est accompagné de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées[..]. »
Constats : Les rejets sont conformes aux valeurs limites à l'exception de certaines d'entre elles : - pH (11 valeurs non conformes sur 12), - débit (10 sur 12), - matières en suspension (4 sur 12), - azote total (2 sur 12), - demande chimique en oxygène (1 sur 12). Point non conforme : Les commentaires sur les causes de ces dépassements et les actions correctives, n'ont pas été transmis. Points d'attention : sont observés - des variations importantes des quantités de matières en suspension et d'azote total rejetés en 2022, qui n'apparaissent pas corrélées à l'activité ; - des variations de débit entre l'entrée et la sortie des installations de traitement en 2022 ; - l'augmentation des flux rejetés dans le milieu en 2022 par rapport à l'année 2019, corrélée à l'augmentation des flux entrants en station.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2003, article 2.1 et 4.4.6
Thème(s) : Autre, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'installation est située et exploitée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. » « Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement. »
Constats : Présence d'une croûte épaisse de matières sur le sol entre le clarificateur et le stockage de graisses. Vu le nettoyage en cours du tuyau de pompage des boues, au sol. Le sol des zones concernées n'est pas étanche. Ces zones faisaient partie des surfaces autres que « non imperméabilisées » décrites dans le dossier de demande d'autorisation de 2003.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Emissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I, 6 et annexe I
Thème(s) : Autre, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] « Annexe i, a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; [...] » « La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale. »
Constats : Les données relatives à l'eau et les émissions polluantes ont été télédéclarées en 2023 au titre de l'activité 2022. Point d'attention : Il est constaté une augmentation notable des flux rejetés en 2021 et 2022 par rapport à ceux émis en 2019 et 2020 (par exemple pour le paramètre « DBO5 », un flux entrant en 2019 et 2022 respectivement de 83 600 et 169 500 kg, sans augmentation proportionnelle du débit ou de l'activité).
Observation : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet